

Amicale Sportive de Tir de Creil

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

1. Assemblée Générale Ordinaire :

conformément à l'art. 9 des statuts, cette assemblée concernant tous les membres du club se réunit une fois par an.

2. Assemblée Générale Extraordinaire :

Cette assemblée concerne tous les membres et se réunit, conformément aux articles 9-12 et 13 des statuts en fonction d'événements spécifiques

3. Comité directeur :

Sa composition est fixée par l'article 6 des statuts et se réunit au moins 3 fois an.

4. Bureau

Il est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général. Selon l'ordre du jour, les responsables de commissions peuvent compléter le Bureau. Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, y inclus les réunions du Comité Directeur. La convocation est adressée une semaine au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle comporte un ordre du jour établi par le Président.

- a) Le Secrétaire Général assure la liaison entre le Président, son Bureau et l'administration du club. Il est responsable de la coordination des activités du club et de la régularité des réunions générales. Il est assisté dans ses fonctions du Secrétaire Adjoint
- b) Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes du club et en informe régulièrement le Bureau. Il participe à l'établissement du budget et assure le suivi de son exécution. Le Président lui délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom du club, conjointement avec toute autre personne spécialement mandatée. Il est assisté dans ses fonctions du Trésorier Adjoint.
- c) Les membres du Bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées, ou trois absences non excusées au cours du même exercice annuel. Dans le cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur. Cette cooptation devra être entérinée par le Comité Directeur suivant.

5. Commissions techniques :

- a) Commission compétition
- b) Commission d'entretien du stand
- c) Commission Ecole de tir
- d) Commission carabine
- e) Commission Pistolet
- f) Commission Arbalète

La composition de ces commissions est fixée par le Comité Directeur. Chaque commission peut comprendre plusieurs membres, dont au moins un Responsable de commission, nécessairement membre du Comité Directeur.

Leurs rôles est de faire vivre l'association dans la fonction qui les concerne, de soumettre des projets au Comité Directeur et de lui rendre compte de leurs actions.

6. Commission disciplinaire :

Elle est composée du Président, du Président adjoint, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Son fonctionnement est défini à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES PAS DE TIR

1. Responsable du pas de tir

Sera responsable du pas de tir le Président de l'A.S.T. Creil.

En son absence, sera automatiquement responsable du pas de tir, soit :

- a) le Président adjoint,
- b) tout membre du Comité Directeur présent sur le pas de Tir, par ordre d'ancienneté dans le club,
- c) le tireur licencié à la FFT le plus ancien, présent sur le pas de tir.

Ne pourra être responsable du pas de tir qu'un tireur titulaire d'une licence délivrée par la FFT.

Ses responsabilités sont de faire respecter les règles de sécurité (*cf*-Art. 4), de régler les différends, de faire respecter la discipline.

Il a le droit et le devoir d'expulser du pas de tir tout tireur ne respectant pas son autorité. Le cas échéant, il saisira le Président ou la Commission disciplinaire des incidents lui paraissant justifier une sanction.

2. Droit d'utilisation du pas de tir

- a) Seuls les tireurs licenciés à la FFT peuvent accéder aux pas de tir. Exception est faite à l'occasion d'actions de promotion du tir (Journées Portes Ouvertes...), et d'initiation de groupe ou de personnes isolées désirant adhérer à l'association.
- b) Pour la pratique du tir avec des armes soumises à autorisation de détention, l'accès au pas de tir est réservé aux tireurs possédant :
 - ⇒ La carte accréditive établie par l'A.S.T. CREIL
 - ⇒ Le carnet de tir officiel
 - ⇒ L'autorisation de détention de l'arme utilisée

3. Sécurité

Tout tireur présent au pas de tir s'engage à respecter les règles de sécurité définies à l'article 4.

4. Discipline

En cas d'affluence, le responsable du pas de tir, répartira les postes de tir en fonction de l'ordre d'arrivée des tireurs. Il pourra déroger à cette règle, si un tireur préparant une compétition se présente après les autres. Toutefois, cette dérogation ne saurait devenir une règle absolue.

Seul le responsable du pas de tir peut donner l'ordre de début des tirs et des interruptions. Tout tireur doit impérativement s'y plier. Le responsable du pas de tir a également le droit de vérifier que les armes apportées par les tireurs sont détenues légalement, qu'elles sont en bon état et que leur utilisation est compatible avec l'entraînement prévu.

Pour le respect des tireurs, les bavardages à haute voix pendant les entraînements sont interdits sur le pas de tir. Le responsable du pas de tir expulsera du pas de tir les fauteurs de troubles. Il est également responsable du règlement des différends pouvant survenir entre tireurs. Ces différends seront, dans tous les cas, réglés hors du pas de tir, afin de ne pas gêner les tireurs. Son autorité, de toutes façons, ne saurait être contestée par quiconque.

Le responsable du pas de tir est habilité à demander aide et assistance aux forces de l'ordre pour faire procéder à l'expulsion d'un tireur dont les manières et l'attitude lui semblent être dangereuses.

5. Propreté

A la fin de la séance de tir, chaque tireur doit s'assurer que son poste de tir est propre et rangé (chaises, tapis de tir, etc..). Les douilles, boîtes vides et cibles utilisées seront mises dans les poubelles correspondantes.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES ARMES ET DES MUNITIONS

1. Principes

Tous les membres de l'A.S.T. CREIL, propriétaires d'armes et de munitions **DEVRONT IMPERATIVEMENT RESPECTER** les termes de tous les Règlements Administratifs, Lois, Décrets, Décisions Ministérielles, Arrêtés Préfectoraux et Municipaux portant sur la détention, le transport, l'utilisation et l'achat des armes, réglementées ou non, ainsi que leurs munitions.

En cas de prêt à des adhérents, d'armes et de munitions appartenant à l'A.S.T. CREIL, le paragraphe, ci-dessus, s'applique intégralement, étant entendu que l'adhérent sera considéré comme affectataire exclusif de ces matériels, à partir du moment où ils lui auront été remis.

En conséquence, il sera, à partir de ce moment précis, entièrement responsable de leur utilisation vis-à-vis des Autorités et de l'A.S.T. CREIL selon les termes du 1^{er} paragraphe du présent article.

2. Utilisation des armes

L'utilisation **d'ARMES PROHIBÉES OU NON LEGALEMENT DÉCLARÉES EST FORMELLEMENT INTERDITE.** Tout manquement à cette règle provoquera l'**EXCLUSION IMMÉDIATE** de l'adhérent par le Président de l'A.S.T. CREIL sans qu'il soit nécessaire d'en référer, au préalable, au Comité Directeur pour vote ou soumission à la commission disciplinaire. **CETTE DÉCISION PRENDRA EFFET SUR L'HEURE ET SERA ABSOLUMENT SANS APPEL.** Ceci sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires pour infractions aux Lois.

L'utilisation des armes de tir légalement détenues ne se fera que dans l'enceinte des installations de l'A.S.T. CREIL prévues à cet effet. Ceci dans le but de respecter la législation, de ne pas engager la responsabilité de l'A.S.T. CREIL en cas d'accident, et de respecter le contrat d'assurance accident contracté en même temps que la licence FFT.

Le prêt d'armes à des personnes étrangères à l'A.S.T. CREIL est **INTERDIT** hors de l'enceinte du stand de l'A.S.T. CREIL. Tout adhérent invitant un ami pour une séance de tir d'initiation le fera, après accord du Président, sous sa propre responsabilité, l'A.S.T. CREIL déclinant, dans ce cas, toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 – REGLES DE SECURITE

1. Règles générales

- a) Une arme doit toujours être considérée comme chargée,
- b) Une arme ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un,

- c) Il est interdit en tous lieux :
 - ⇒ de se déplacer avec une arme chargée
 - ⇒ - d'abandonner une arme sans surveillance
 - ⇒ - de manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire.

- d) Il est obligatoire pour tout tireur :
 - ⇒ de porter un système de protection de l'ouïe sur le stand (excepté sur un stand de 10 mètres),
 - ⇒ de s'assurer que la pratique du tir n'a pas de contradiction médicale,
 - ⇒ de pouvoir présenter tous les documents administratifs liés à l'activité,
 - ⇒ d'utiliser des matériels ou équipements en conformité avec la législation française, et les règlements sportifs

- e) DEFINITIONS :
 - ⇒ Arme approvisionnée : arme contenant des munitions
 - ⇒ Arme chargée : arme prête à fonctionner
 - ⇒ Assurer une arme consiste à la rendre inactive en procédant aux définitions suivantes :
 - ❑ Ouvrir le mécanisme
 - ❑ Oter les munitions du chargeur et de la chambre du canon
 - ❑ Enlever une pièce de sécurité le cas échéant (transport) ou bloquer le mécanisme de détente

2. Règles au pas de tir

- a) Généralités applicables à tous les stands
 - ⇒ Une arme doit toujours être dirigée vers la zone de tir
 - ⇒ Il ne doit jamais être effectué de visées ou d'épaulés en dehors de la ligne de tir
 - ⇒ Un tireur ne doit en aucun cas gêner un autre tireur.

- b) Stands cible
 - ⇒ Une arme chargée doit être posée avec précaution,

- ⇒ Il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme,
- ⇒ Lors d'une interruption du tir, l'arme doit être assurée.
- ⇒ Une arme approvisionnée, chargée, ne doit jamais quitter la main du tireur

3. Règles particulières selon les disciplines spécifiques

a) ARMES ANCIENNES

Il est interdit :

- ⇒ de fumer sur la ligne de tir,
- ⇒ d'utiliser de la poudre noire en vrac,
- ⇒ d'utiliser une autre poudre que la poudre noire manufacturée,
- ⇒ de charger une arme, de brûler les amorces ou de flamber le bassinet avant le signal donné par le responsable du pas de tir,
- ⇒ de dépasser la charge normale du calibre de l'arme utilisée,
- ⇒ de tirer aux armes à silex et aux armes à percussion dans la même série (plateaux),
- ⇒ d'amorcer une arme tant qu'elle n'est pas pointée vers les cibles.

b) ARBALETE

- ⇒ veiller à manœuvrer le levier d'armement de façon à ce que la course du chariot devienne libre dès l'accrochage
- ⇒ l'arme doit être en direction des cibles à partir de l'instant où le trait est placé sur la glissière
- ⇒ veiller à ne jamais abaisser l'arme sans retirer le trait au préalable
- ⇒ veiller à ne jamais placer la main servant d'appui de manière à ce que les doigts dépassent le niveau supérieur du fût.

4. Transport des armes

a) Sur le territoire national

- ⇒ Arme assurée (cf. définition au 4-1-e)
- ⇒ Arme placée dans une mallette de transport, si possible démontée.
- ⇒ Munitions à part

b) Sur le stand

- ⇒ Arme assurée, canon dirigé vers le haut ou vers le sol

5. Armurerie

a) L'accès au local Armurerie est réservé aux personnes habilitées par le comité directeur, à qui il est remis une clef contre signature sur un répertoire spécifique.

b) L'armurerie est équipée de coffres-forts et en armoires fortes dans lesquels devront être stockées :

- ⇒ Les armes de poing soumises à autorisation de détention,
- ⇒ Les culasses des armes d'épaule soumises à autorisation de détention
- ⇒ Les cartouches

c) Les armes de l'Association doivent être rangées dans l'armurerie lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

ARTICLE 5 – REGLES D’HYGIENE

1. Lutte contre le dopage

- a)** En adhérent à l’A.S.T. CREIL, tout tireur s’engage à respecter la réglementation relative à la prévention et à la répression de l’usage des produits dopants à l’occasion de la pratique du tir, tant en compétition qu’en entraînement ou en loisir.
- b)** Les membres de l’Association s’engagent :
 - (a)** A ne pas utiliser les substances ou les procédés figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé des sports et le Ministre chargé de la santé.
 - (b)** A se soumettre aux enquêtes et contrôles destinés à révéler l’utilisation des substances et procédés mentionnés ci-dessus.
 - (c)** A ne pas administrer ou à faire appliquer des procédés mentionnés au paragraphe *(a)*, ni à inciter à l’usage de telles substances ou procédés.

2. Interdiction de fumer

Sous peine d’expulsion immédiate, il est interdit de fumer dans les locaux du stand de tir (pas de tir, salles de réunion, Accueil...).

3. Propreté et entretien du stand

Tout membre de l’association **EST**, et **DOIT** se considérer comme responsable de la propreté du stand (pas de tir, salles de réunion et toilettes). A cet effet, chacun doit laisser propre et ranger le lieu qu’il a utilisé, et participer au nettoyage du stand, si la commission d’entretien le juge nécessaire.

La commission d’entretien doit veiller à la bonne tenue du stand, notamment avant et après chaque manifestation (réunion, compétition, stage...). Pour ce faire, elle peut faire appel ponctuellement à la participation de tout membre de l’association.

ARTICLE 6 – SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

1. Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l’Association par la commission disciplinaire sont les suivantes :
 - a)** Avertissement
 - b)** Demande à la ligue de la suspension des droits attachés à la licence
 - c)** Radiation
 - d)** Sanctions pécuniaires en cas de dommages aux matériels et locaux du club.
2. Les sanctions disciplinaires sont prononcées en dernier ressort par la commission disciplinaire (cf. art. 1 – 6) avec information au comité directeur.
3. Les membres de la commission disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations s’ils sont concernés directement ou indirectement par l’affaire à juger. Dans ce cas, le comité directeur désigne le ou les membres remplaçants pour l’affaire concernée.

4. Les membres de la commission disciplinaire sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de la commission disciplinaire sans préjuger d'éventuelles sanctions disciplinaires.
5. La commission disciplinaire peut être saisie par tout membre de l'Association ayant constaté ou eu connaissance des faits portant préjudice à l'Association, contraire aux règlements ou à l'éthique sportive.
6. Procédure :
 - a) Le ou les intéressés sont convoqués par lettre recommandée avec AR afin d'être entendu par la commission disciplinaire 15 jours au moins avant la date de la séance où celle-ci est réunie par son Président (délai maximum 1 mois après la saisie de la commission) pour examiner l'affaire.
 - b) La commission procède à l'audition du ou des intéressés, ainsi qu'aux témoins présentés par les parties prenantes de l'affaire.
 - c) La commission délibère et rend son verdict après vote des membres. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante pour la décision.
 - d) Le verdict est communiqué au comité directeur et à l'intéressé par LR avec AR dans un délai maximum d'un mois après l'audition.

ARTICLE 7 – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Engagement

Tout membre de l'A.S.T. CREIL s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement.

2. Acceptation

Par son adhésion à l'A.S.T. CREIL, tout membre reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et l'accepte.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du 2 octobre 1999 à Creil.